



OACI

Doc 9303

Documents de voyage lisibles à la machine

Huitième édition (Révision), 2021

Partie 8 : Documents de voyage d'urgence



Approuvé par la Secrétaire générale et publié sous son autorité

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE



| OACI

Doc 9303

Documents de voyage lisibles à la machine

Huitième édition (Révision), 2021

Partie 8 : Documents de voyage d'urgence

Approuvé par la Secrétaire générale et publié sous son autorité

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Publié séparément en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe par l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
999, boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Le site www.icao.int/Security/FAL/TRIP permet de télécharger les documents et d'obtenir des informations supplémentaires.

Huitième édition (Révision), 2021

Doc 9303, Documents de voyage lisibles à la machine
Partie 8 — Documents de voyage d'urgence

Commande n° : 9303P8
ISBN 978-92-9265-528-0 (version imprimée)
ISBN 978-92-9275-353-5 (version électronique)

© OACI 2021

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1. PORTÉE	1
2. INTRODUCTION	2
2.1 Qu'est-ce qu'un document de voyage d'urgence ?.....	2
2.2 Problèmes dus à l'absence de normes mondiales ou de meilleures pratiques recommandées	3
2.3 Terminologie employée	3
3. CONTEXTE	4
4. PRINCIPES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES	4
4.1 Sécurité/Délivrance.....	4
4.2 Coût.....	7
4.3 Format.....	8
4.4 Validité.....	9
4.5 Appellation/nom du document	9
4.6 Après la délivrance	10
5. RÉCAPITULATIF	10
6. UTILISATION DE CACHETS NUMÉRIQUES VISIBLES OPTIONNELS POUR LES DOCUMENTS DE VOYAGE D'URGENCE.....	15
6.1 Contenu et règles de codage.....	15
6.2 Signataire de code à barres et création du cachet	16
6.3 Infrastructure à clés publiques (ICP) et profils de certificat.....	16
7. RÉFÉRENCES (NORMATIVES)	17
APPENDICE A À LA PARTIE 8 (INFORMATIF) — RÈGLES DE LA POLITIQUE DE VALIDATION POUR LES DOCUMENTS DE VOYAGE D'URGENCE	App A-1
APPENDICE B À LA PARTIE 8 (INFORMATIF) — EXEMPLE DÉTAILLÉ DE CACHET NUMÉRIQUE VISIBLE POUR LES DOCUMENTS DE VOYAGE D'URGENCE.....	App B-1

1. PORTÉE

La Partie 8 du Doc 9303 contient des éléments indicatifs sur les documents de voyage d'urgence. Ces éléments ont pour but de promouvoir un système cohérent de délivrance des documents de voyage d'urgence avec comme objectifs :

- renforcer la sécurité des documents ;
- protéger les personnes ;
- renforcer la confiance du personnel frontalier lorsqu'il examine les documents de voyage d'urgence aux points d'entrée et de départ ;
- remédier aux vulnérabilités dues aux incohérences des pratiques et des aspects de sécurité.

Ces éléments indicatifs se rapportent aux documents de voyage émis par les autorités de délivrance pour les voyageurs se trouvant dans des situations de détresse ou imprévues, lorsqu'il est impossible de délivrer un passeport classique à durée de validité maximale ou un document de voyage sous forme de livret, et portent sur les aspects suivants :

- la sécurité/délivrance ;
- le coût ;
- le format ;
- la validité ;
- l'appellation/le nom du document ;
- la période suivant la délivrance.

Ces éléments indicatifs ne concernent pas les documents suivants :

- les passeports classiques à durée de validité maximale délivrés dans des situations d'urgence ;
- les passeports classiques à durée de validité limitée ;
- les titres de voyage prévus par la Convention (qui font l'objet d'éléments indicatifs distincts sur l'émission de titres de voyage de la Convention lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides¹) ou les « laissez-passer » délivrés par l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne ;
- les documents de voyage délivrés par des organisations humanitaires telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Ces éléments indicatifs sont cependant destinés à être utilisés comme des exemples de meilleure pratique pour toutes les organisations émettrices, comme les organisations humanitaires qui délivrent des documents de voyage aux apatrides et aux déplacés ainsi qu'aux migrants vulnérables (réfugiés et demandeurs d'asile, notamment). Ces organisations sont encouragées à respecter les principes généraux de ces éléments indicatifs pour améliorer les normes et la sécurité de leurs documents.

La partie 8 spécifie également l'utilisation des cachets numériques visibles dans les documents de voyage d'urgence, une caractéristique optionnelle qui, si elle est mise en œuvre, doit être codée comme spécifié dans la présente partie.

1. Voir le *Guide pour l'émission de titres de voyages de la Convention lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides*, élaboré conjointement par l'OACI et le HCR.

2. INTRODUCTION

2.1 Qu'est-ce qu'un document de voyage d'urgence ?

Un document de voyage d'urgence est un document délivré par un État à un voyageur se trouvant dans une situation de détresse ou imprévue, lorsqu'il est impossible de délivrer un passeport classique à durée de validité maximale.

Lorsque l'autorité de délivrance estime qu'une personne a un besoin justifié de voyager d'urgence ou pour des raisons humanitaires, l'État peut lui délivrer un type de document donné, habituellement un livret de la taille d'un passeport (comportant moins de pages) ou, en fonction des circonstances hors du pays d'origine ou dans le pays de délivrance, un document d'une seule page de durée et de validité territoriale limitées, pour faciliter un voyage prévu de retour au pays d'origine ou vers une destination donnée ou pour permettre d'achever un voyage de courte durée.

La terminologie employée pour les documents délivrés dans ces situations prête à confusion, et des termes différents sont utilisés par les différentes autorités de délivrance pour désigner un même document.

Certains de ces termes sont énumérés ci-après, et leur sens exact n'est pas toujours évident :

- passeport d'urgence ;
- document de voyage d'urgence ;
- certificat de voyage d'urgence ;
- passeport temporaire ;
- document de voyage temporaire ;
- passeport provisoire ;
- document de voyage provisoire.

Aux fins des présents éléments indicatifs, tous ces documents seront appelés « documents de voyage d'urgence ». Ces éléments indicatifs ont été conçus pour fournir à l'autorité de délivrance une certaine souplesse dans le choix du type de document à émettre (livret de la taille d'un passeport au nombre de pages limité ou document d'une seule page), lequel sera déterminé au cas par cas.

Il convient de noter que la majorité des autorités de délivrance ne délivrent de documents de voyage d'urgence ni aux réfugiés, ni aux apatrides, ni à quiconque n'est pas ressortissant de leur État ou d'un de leurs États membres. Cependant, dans des situations exceptionnelles ou de crise, des documents de voyage d'urgence peuvent être délivrés, généralement sous forme de laissez-passer. Dans le cadre de l'aide humanitaire, des organisations telles que le CICR délivrent des documents de voyage à des demandeurs d'asile, des réfugiés, des migrants vulnérables et des personnes déplacées ou apatrides dans des situations d'urgence. Ces documents sont émis pour un voyage aller simple, une fois remplies les obligations relatives au visa et au voyage. Ils ne sont remis qu'en dernier recours, lorsque les autorités de délivrance ne sont pas en mesure de délivrer un passeport ou un document de voyage classique à durée de validité maximale.

2.2 Problèmes dus à l'absence de normes mondiales ou de meilleures pratiques recommandées

Un document de voyage d'urgence spécifique de modèle uniforme² est délivré par un certain nombre d'États membres de l'Union européenne aux citoyens de l'UE qui n'ont pas de représentation dans des pays tiers (par exemple, des citoyens de l'UE ressortissants d'un État membre non représenté dans ledit pays), dont les passeports ont été perdus, volés ou détruits ou sont provisoirement indisponibles. Le document peut être délivré par n'importe quel État membre de l'UE, sous l'autorité de l'État membre dont la personne est ressortissante. Il ne peut être utilisé que pour un voyage unique, et sa période de validité est à peine plus longue que le temps minimal nécessaire pour effectuer le voyage pour lequel il est délivré. Le format commun du document de voyage d'urgence de l'UE a pour objectif de fournir une aide véritable aux citoyens de l'UE non représentés se trouvant dans une situation d'urgence dans un pays tiers. Certains États membres de l'UE délivrent leur propre document national de voyage d'urgence à des ressortissants de pays de l'Union non représentés dans cette même optique.

Il n'existe cependant pas de normes mondiales ni de pratiques recommandées pour la délivrance de documents de voyage d'urgence. En vertu de l'Annexe 9 — *Facilitation* de la Convention relative à l'aviation civile internationale (« Convention de Chicago »), les documents de voyage d'urgence ne sont pas soumis aux normes minimales applicables aux DVLM. Chaque autorité de délivrance applique par conséquent des normes différentes. Les documents de voyage d'urgence ne sont pas clairement définis, et il se peut qu'ils soient émis dans des conditions de sécurité moins rigoureuses. En conséquence :

- les documents de voyage d'urgence peuvent être couramment délivrés comme des documents de voyages (classiques), notamment dans les cas où les pays centralisent la production et la délivrance de leurs passeports nationaux dans le pays d'origine quand la demande est faite à l'étranger (car cette procédure est plus simple) ;
- les documents de voyage d'urgence peuvent être ciblés par de fraudeurs potentiels, car leur niveau de sécurité est limité ;
- il peut être demandé aux autorités de délivrance à envisager de délivrer des documents dont la sécurité et la qualité de délivrance peuvent être variables ;
- les autres autorités humanitaires qui émettent des documents de voyage (par exemple aux apatrides et aux personnes déplacées, ou aux migrants vulnérables, notamment les réfugiés et les demandeurs d'asile) peuvent ne pas avoir d'éléments indicatifs sur la délivrance qui leur permettraient d'améliorer les normes et la sécurité de leurs documents.

2.3 Terminologie employée

Il est admis que les États délivrent souvent plus d'un type de document de voyage d'urgence afin de répondre à diverses obligations opérationnelles et politiques, et que la terminologie employée est très variable. On sait aussi que, dans le cadre de certains arrangements, il arrive parfois qu'un document de voyage d'urgence de modèle commun et unique soit délivré par certains États à des ressortissants d'autres États parties à l'arrangement (comme le titre de voyage provisoire de modèle uniforme délivré aux citoyens non représentés de l'UE). Il faudrait donc établir une dénomination unique à utiliser dans le cadre des présents éléments indicatifs (voir également la section 4.5).

2. 96/409/CSFP : Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire.

3. CONTEXTE

La Convention de Chicago énonce l'obligation d'élaborer et de tenir à jour des normes et des pratiques recommandées (SARP). Les SARP sont un moyen de veiller à ce que les autorités d'inspection aient un niveau de confiance satisfaisant dans la fiabilité des documents de voyage et puissent utiliser leur équipement pour examiner les documents de voyage présentés dans des conditions d'interopérabilité mondiale.

4. PRINCIPES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES

4.1 Sécurité/Délivrance

4.1.1 Conditions de délivrance de documents de voyage d'urgence

Il se peut qu'un voyageur ne soit pas en mesure d'obtenir un passeport classique à durée de validité maximale mais qu'il ait cependant besoin de voyager d'urgence. L'émission d'un document de voyage d'urgence par une autorité de délivrance peut être envisagée dans les situations suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- situation d'urgence pour le voyageur lui-même (par exemple, une maladie ou un décès dans son entourage) qui ne lui laisse pas le temps de demander un passeport classique à durée de validité maximale, y compris un besoin urgent de voyager alors que le passeport classique a été perdu, volé ou dégradé/endommagé ;
- situation d'urgence à l'étranger (par exemple, un conflit ou une catastrophe naturelle, comme une inondation ou un tremblement de terre) et nécessité de retourner dans le pays d'origine ;
- passeport perdu, volé ou dégradé/endommagé pendant le séjour à l'étranger ;
- dispositions d'urgence si un passeport classique à durée de validité maximale ne peut pas être délivré dans le pays ;
- déportation, expulsion, rapatriement ;
- ressortissants étrangers de pays non représentés, qui n'ont pas accès à leurs propres services consulaires en cas d'urgence ou se retrouvent dans des situations d'urgence (par exemple, lorsque leurs documents sont perdus, volés, détruits ou inaccessibles).

Le type de document délivré dans les situations ci-dessus peut varier selon les cas. L'autorité de délivrance devrait tenir compte de la situation du voyageur et des circonstances propres à chaque cas pour déterminer le document de voyage le plus adapté. Les critères de délivrance d'un document de voyage d'urgence devraient être communiqués au voyageur s'il en fait la demande.

Les documents de voyage d'urgence sont souvent délivrés dans des lieux³ à l'étranger⁴ où demander un passeport classique à durée de validité maximale n'est ni pratique ni commode.

Le type de document de voyage délivré dépend en dernier ressort des circonstances, du contexte d'émission et des pratiques de l'autorité de délivrance. Dans la plupart des cas, la sécurité du document est fonction des circonstances de sa délivrance, de l'accès aux installations et de la technologie disponible au moment de la délivrance.

4.1.2 Procédure de délivrance des documents de voyage d'urgence

La procédure de délivrance des documents de voyage d'urgence devrait être aussi proche que possible de celle des DVLM classiques. Conformément à la disposition de l'Annexe 9 relative aux procédures transparentes, les autorités de délivrance devraient définir les étapes de la procédure susceptibles de différer, et dans quelles circonstances. Dans les situations d'urgence, il se peut qu'il faille délivrer des documents de voyage d'urgence dans des circonstances loin d'être idéales et dans de très brefs délais. Il importe donc que le personnel chargé de la délivrance puisse disposer d'une procédure aussi solide que possible (compte tenu des circonstances). Il peut y avoir différents moyens de renforcer l'intégrité de la procédure dans ce type de situation :

- Vérification : Il est recommandé que les émetteurs de documents de voyage s'assurent autant que possible que les vérifications appropriées ont été effectuées auprès d'Interpol ou dans d'autres bases de données nationales. La sécurité des documents de voyage est étroitement liée à celle des procédures de vérification de l'identité du demandeur mises en œuvre avant leur production et leur délivrance.
- Enrôlement/Demande : Il est recommandé que les détails de la demande de document de voyage d'urgence ainsi que ceux du document délivré soient consignés dans le dossier du demandeur pour consultation ultérieure. Même (ou peut-être en particulier) en cas de délivrance manuelle, il importe que ces informations fassent parties.
- Vérification de l'admissibilité/de l'identité du demandeur : Il est recommandé que, dans la mesure du possible, les États demandent des pièces d'identification justificatives, ce qui leur permettra de décider de l'émission du document de voyage d'urgence. En outre, dans les cas où il est possible d'avoir recours à la vérification ou l'identification biométrique pour étayer les procédures de vérification d'identité, les États devraient s'en servir.
- Lien avec le passeport classique à durée de validité maximale : Lorsqu'un passeport classique à durée de validité maximale a été délivré par le passé, il est recommandé que les États envisagent de le relier au document de voyage d'urgence afin d'établir les antécédents du demandeur et d'apporter une nouvelle preuve de son identité. Grâce à cette pratique le document sera retiré de la circulation dans l'État de destination finale

3. Les documents de voyage d'urgence peuvent être délivrés en différents endroits, parmi lesquels :

Délivrance à l'étranger :

- i. ambassade, haut-commissariat ou consulat honoraire ;
- ii. zone reculée en crise (unité d'intervention mobile, par exemple) où le préposé à la délivrance des documents doit travailler conjointement avec son bureau central pour veiller au respect de toutes les procédures d'admissibilité et de sécurité obligatoires.
- iii. aéroports dans les situations de crise ;
- iv. ambassade, haut-commissariat ou agence consulaire désignés d'un autre pays avec lequel est établi un arrangement spécifique.

Délivrance sur le territoire national :

- i. aéroports ;
- ii. bureau de l'autorité de délivrance.

4. Il existe des exemples de bonne pratique selon lesquels des États ont conclu des arrangements spécifiques avec des partenaires en vue de fournir des services d'urgence à l'étranger par l'intermédiaire d'ambassades, de hauts-commissariats, d'agences consulaires ou de tiers de confiance (secteur privé) dans des États où ils n'ont pas de représentation. Ces partenariats sont cependant rares, et le présent document encourage les États à réfléchir à cette possibilité dans le cadre d'arrangements bilatéraux.

(voir § 4.6, « après la délivrance »). Une attention particulière sera accordée au cas des nouveaux demandeurs pour lesquels il n'y a pas de données de passeport. Il est conseillé de garder des traces de tous les documents de voyage, notamment des documents de voyage d'urgence, pendant un laps de temps déterminé.

- Information du demandeur : Il est recommandé d'informer les postulants de la nécessité de demander un passeport classique à durée de validité maximale s'ils souhaitent voyager à une date ultérieure. Ils devraient également savoir que si leur document de voyage d'urgence a été délivré pour un voyage ou plus, les autorités de délivrance peuvent le conserver à leur arrivée à destination.

4.1.3 Deux types de documents de voyage d'urgence

Face à la nécessité de délivrer un document de voyage d'urgence, les autorités de délivrance ont deux options. Elles peuvent envisager d'émettre :

1. un livret au format passeport (avec un nombre de pages limité) ; ou
2. un document de voyage d'une seule page (habituellement une simple feuille de papier A4 ou un document rabattable).

Lorsque c'est possible, il convient de délivrer un livret au format passeport (avec un nombre de pages limité) conforme aux spécifications pertinentes du Doc 9303 relatives aux DVLM. La délivrance de ce type de document comporte les avantages suivants :

- le livret peut être personnalisé de manière plus sûre qu'un document d'une seule page ;
- il permet l'intégration d'un plus grand nombre d'éléments de sécurité ;
- il offre une plus grande fiabilité étant donné que l'inclusion d'une zone de lecture automatique (ZLA) rend possible le balayage par un lecteur de passeports et une comparaison automatique à des listes de surveillance et à d'autres systèmes ;
- il est plus largement accepté/reconnu par d'autres pays et d'autres parties/entités internationales ;
- il donne au titulaire un choix plus large d'options de voyage (bien que ces options soient limitées, le document de voyage d'urgence sous forme de livret est valable plus longtemps et comporte davantage de pages que le document de voyage d'une seule page, valable pour un seul voyage).

Dans les cas (par exemple catastrophe naturelle ou situation de conflit) où il est inapproprié ou peu pratique de délivrer le DVLM sous forme de livret au format passeport (au nombre de page limité), il est également possible de produire/émettre un document d'une seule page. Voici les avantages de la délivrance de ce type de document dans ces cas :

- il peut être délivré dans des situations de crise, dans lesquelles les installations permettant de personnaliser un livret ne sont ni accessibles ni disponibles ;
- on peut le personnaliser plus rapidement que le livret au format passeport ;
- cette option peut être plus économique ;
- il sera examiné plus minutieusement aux frontières.

4.1.4 Principe

Étant donné les circonstances de fait, il convient de délivrer le document le plus sûr qui puisse être délivré⁵.

5. Les autorités de délivrance peuvent envisager l'émission d'un document moins sécurisé après consultation des autorités de destination ou de transit, si les circonstances s'y prêtent et le justifient.

4.1.5 Meilleures pratiques recommandées

- Un document lisible à la machine est le document classique de voyage d'urgence à privilégier.
- Les documents de voyage d'urgence sous forme de livret devraient comporter un nombre de pages restreint (correspondant à leur validité limitée) et être conformes aux orientations relatives aux éléments de sécurité figurant dans le Doc 9303.
- Les États doivent communiquer aux autres États et aux entités concernées telles que les compagnies aériennes des modèles d'information, notamment en ce qui concerne la conception, les éléments de sécurité et les procédures de délivrance des documents de voyage d'urgence⁶.
- Les États devraient décréter qu'aucun individu ne devrait détenir au même moment plus d'un document de voyage d'urgence valide.
- Le document de voyage d'urgence devrait être délivré à une date aussi proche que possible de celle du voyage, pour faire en sorte qu'il soit utilisé aux fins prévues et pour le voyage précis en vue duquel il a été délivré.

Si un document de voyage d'urgence DVLM n'est pas délivré, il faudra émettre à sa place un document de voyage d'une seule page, en tenant compte des éléments suivants :

- Les documents de voyage d'urgence d'une seule page devraient avoir au moins les éléments de sécurité de base, comme le filigrane, l'impression de sécurité du fond, ou l'encre ou des éléments fluorescents sous rayonnement UV, qui permettent de lutter contre la fraude et offrent un niveau d'acceptation et de reconnaissance adapté.
- L'inclusion d'une zone lisible à la machine est une caractéristique facultative qui, si elle est mise en place, sera conforme aux spécifications techniques du Doc 9303, notamment les codes de document identifiant le type de document. À compter du 1^{er} janvier 2026, les documents de voyage d'urgence d'une seule page contenant une zone lisible à la machine auront le code de document désigné « PU »⁷.
- Dans la mesure du possible, les autorités de destination ou de transit devraient être informées du plan de voyage des titulaires d'un document de voyage d'urgence d'une seule page, de manière à assurer les procédures de facilitation adéquates (notamment aux points de transit).
- Les États doivent communiquer aux autres États et aux organismes concernés tels que les compagnies aériennes des modèles d'information, notamment en ce qui concerne la conception, les éléments de sécurité et les procédures de délivrance des documents de voyage d'urgence d'une seule page.
- Les États devraient décréter qu'un individu ne devrait détenir au même moment plus d'un document de voyage d'urgence valide.
- Le document de voyage d'urgence d'une seule page devrait être délivré à une date aussi proche que possible de celle du voyage, pour faire en sorte qu'il soit utilisé aux fins prévues et pour le voyage précis en vue duquel il a été délivré.

4.2 Coût

Le coût de la délivrance de l'un ou l'autre type de document de voyage relève de l'autorité de délivrance, notamment en matière de tarification et d'exonération de frais conformément à sa législation nationale. L'autorité de délivrance devrait envisager de fixer un tarif qui n'incite pas à demander un document de voyage d'urgence plutôt qu'un passeport classique à durée de validité maximale. Les frais devraient également être déterminés de manière à décourager les titulaires de passeports classiques de ne pas prendre suffisamment soin de leur passeport actuel. L'autorité de délivrance peut envisager de délivrer gracieusement un document de voyage d'urgence, notamment dans les situations de crise (comme les états d'urgence). Indépendamment de son coût, le document de voyage d'urgence ne devrait en tous cas être délivré qu'une fois que toutes les vérifications adéquates auront été effectuées.

6. Les références sont disponibles à l'adresse www.icao.int/security/fal/trip – « Guide for Circulating Specimen Travel Documents »

7. Voir le Doc 9303-4 pour plus de détails sur les codes de documents désignés.

4.2.1 Principe

La structure de tarification au sein des cadres nationaux aux fins de la délivrance des documents de voyage d'urgence devrait être claire, et les demandeurs devraient être informés du tarif qui leur sera appliqué.

4.2.2 Meilleures pratiques recommandées

Dans des situations de crise nationale ou locale, un document de voyage d'urgence peut être délivré sans frais.

4.3 Format

Même s'il arrivera toujours des situations dans lesquelles il sera impossible de produire le document de voyage d'urgence sous forme de livret de la taille d'un passeport lisible à la machine, il faut considérer celui-ci comme le document classique à privilégier. Les autorités de délivrance devraient émettre le document le plus sécurisé qui puisse être délivré dans les circonstances du moment, tout en respectant toutes les exigences d'admissibilité et de sécurité. Il est essentiel qu'elles garantissent les plus hauts niveaux de sécurité afin de prévenir l'utilisation frauduleuse de ces documents.

4.3.1 Principe

Un document de voyage sous forme de livret devrait être facilement différenciable d'un passeport classique à durée de validité maximale, mais comme indiqué ci-après, certains des éléments de format, de sécurité et de conception devraient être identiques.

4.3.2 Meilleures pratiques recommandées

Les autorités de délivrance devraient émettre un document de voyage d'urgence sous une forme qui le distingue clairement d'un passeport classique à durée de validité maximale. Il peut avoir une couverture de couleur différente, ou une couverture et des pages identiques mais une marque supplémentaire indiquant explicitement sa différence. Il est recommandé cependant que, pour permettre aux autorités de contrôle frontalier de le reconnaître plus facilement, il conserve un lien avec le passeport classique actuel.

- Il est recommandé qu'il comporte moins de pages qu'un passeport classique à durée de validité maximale pour montrer qu'il s'agit d'un document de courte durée, de préférence avec un maximum de huit (8) pages intérieures pour les visas.
- Conformément au Doc 9303, pour le document de voyage d'urgence sous forme de livret, la photographie, qu'elle soit fournie sous forme imprimée ou numérique, doit être imprimée numériquement dans le document de voyage. L'autorité de délivrance ou l'organisation émettrice doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'elle ne puisse pas être altérée ou remplacée.
- Conformément au Doc 9303⁸, les photographies adhésives ne sont pas autorisées dans le document de voyage d'urgence sous forme de livret car elles peuvent en être retirées aisément. Étant donné que le document de voyage d'urgence peut ne pas comprendre les mêmes dispositifs ou éléments de sécurité qu'un passeport classique à durée de validité maximale, ou en avoir moins, il faut prendre autant de mesures que possible pour le protéger. Par conséquent, étant donné qu'il est généralement admis que les photographies

8. Conformément au Doc 9303-4 : « Les photographies apposées ou adhésives ne sont pas autorisées et ne doivent pas être utilisées. Le portrait doit plutôt être intégré dans la page de données personnelles au moyen d'une technique de personnalisation sécurisée. »

adhésives ne sont pas assez sûres, l'intégration et l'impression de la photographie à l'intérieur du livret devraient être des obligations fondamentales.

- Le document de voyage d'urgence devrait comporter un chiffre unique imprimé avant sa délivrance, qui permettra de garder la trace des divers documents délivrés et de leurs titulaires. Cela peut revêtir une importance particulière lorsque des documents sont perdus ou volés avant ou après leur délivrance.
- Dans la mesure du possible, les documents de voyage d'urgence d'une seule page devraient respecter ce même principe et ces meilleures pratiques. Toutefois, il convient de noter que si des photographies adhésives doivent être utilisées, les autorités de délivrance devraient envisager de recourir à des films adhésifs ou des vignettes plastifiées, ou encore des tampons à encre ou des timbres secs pour prévenir les fraudes et renforcer la sécurité de ce document.

4.4 Validité

Les documents de voyage d'urgence sont délivrés pour diverses raisons, et plus seulement pour un voyage unique depuis un pays donné vers celui de nationalité, de citoyenneté ou de résidence. De nombreux pays exigent que les voyageurs soient titulaires d'un document de voyage valide pendant au moins six (6) mois avant d'émettre un visa ou de les autoriser à entrer sur leur territoire.

4.4.1 Principe

Les autorités de délivrance devraient limiter la validité à la période minimale nécessaire pour effectuer le trajet en vue duquel le document a été émis et assurer la sécurité de celui-ci.

4.4.2 Meilleures pratiques recommandées

- Les documents de voyage d'urgence sous forme de livret devraient être délivrés pour une période de validité maximale de douze (12) mois (y compris la période de validité obligatoire de six mois pour l'entrée et les visas).
- Les documents de voyage d'urgence d'une seule page devraient être délivrés pour un seul voyage (qui peut comprendre des correspondances).
- Tous les documents de voyage d'urgence devraient comporter une destination finale et des points de transit expressément définis et conformes à l'itinéraire du titre de transport.
- Tous les documents de voyage d'urgence devraient être remplacés aussi rapidement que possible par un passeport classique à durée de validité maximale. (Si les délais le permettent, de préférence pendant leur période de validité).

4.5 Appellation/nom du document

Afin d'éviter toute confusion, il convient d'utiliser uniquement le terme « document de voyage d'urgence » pour décrire ce type de documents. Il rend mieux et sans équivoque l'idée d'une situation de détresse ou d'un imprévu et fait écho aux notions d'urgence, de gravité, ainsi qu'à la courte durée et au caractère provisoire du document.

Le terme est par ailleurs suffisamment large pour recouvrir les deux types de document de voyage d'urgence qui existent : sous forme de livret ou sous la forme d'une seule page. Pour ce qui est du premier, il convient de mettre « voyage unique » dans la case « validité ».

4.5.1 Principe

Les États ou les organismes émetteurs devraient utiliser une appellation ou un nom distinct sur les documents de voyage d'urgence pour montrer clairement qu'ils ont été délivrés dans des situations de détresse (et les distinguer des

documents délivrés dans des situations dans lesquelles les États choisissent d'émettre un passeport classique ou un document de voyage sous forme de livret à durée limitée, tel qu'un passeport provisoire).

4.5.2 Meilleures pratiques recommandées

- Quel que soit leur format, les documents de voyage d'urgence devraient être désignés sous cette appellation, afin de les distinguer clairement des passeports classiques à durée de validité maximale, et leur nom devrait comprendre le mot « urgence ».
- Ils peuvent être délivrés sous forme de livret ou d'un document d'une seule page.
- Dans ce dernier cas, il faudrait mettre la mention « voyage unique » dans la case « validité ».

4.6 Après la délivrance

Les pratiques concernant la prise en charge des documents de voyage d'urgence utilisés par les systèmes de délivrance diffèrent considérablement selon que le voyageur doit ou non conserver le document pour retirer son passeport classique à durée de validité maximale et que le ministère ou le service qui a délivré le document de voyage d'urgence est différent de celui qui émet les passeports classiques à durée de validité maximale.

4.6.1 Principe

Les États ou les organismes émetteurs devraient prendre des mesures spécifiques pour éviter la réutilisation des documents de voyage d'urgence après leur utilisation en vue d'atténuer le risque de fraude.

4.6.2 Meilleure pratique recommandée

Le document devrait être retiré de la circulation au point d'entrée sur le territoire de destination finale, sauf indication ou mention contraire explicite portée par les autorités de délivrance sur ledit document⁹. Celui-ci devrait être rendu à l'autorité de délivrance à la fin du voyage en vue de sa destruction ou de sa dégradation, pour éviter qu'il ne soit réutilisé par des imposteurs ou des fraudeurs.

5. RÉCAPITULATIF

Le tableau ci-dessous vise à mettre en évidence les principaux facteurs et le but de l'élaboration des présents éléments indicatifs, en résumant la portée, les principes et les meilleures pratiques recommandées qui y figurent.

PRINCIPAUX FACTEURS : Contribuer à promouvoir la sécurité et à faciliter les voyages grâce à des mesures visant à :

- réduire au minimum les fraudes ;
- empêcher des personnes potentiellement dangereuses de voyager ;
- éliminer les vulnérabilités potentielles des autorités de délivrance.

OBJET : Promouvoir un système cohérent de délivrance des documents de voyage d'urgence pour :

- renforcer la sécurité des documents ;

9. Par exemple, obligations en matière de visa (si un document de voyage expiré comporte un visa encore valide, son titulaire le conserve après expiration).

<ul style="list-style-type: none"> • protéger les personnes ; • renforcer la confiance du personnel frontalier lorsqu'il examine les documents de voyage d'urgence aux points d'entrée et de sortie ; • remédier aux vulnérabilités dues aux incohérences des pratiques et des éléments de sécurité. 		
Portée	Principes	Meilleures pratiques recommandées
Sécurisation/ Délivrance	1. Étant donné les circonstances de fait, il convient de délivrer le document le plus sûr qui puisse être délivré.	<ol style="list-style-type: none"> i. Un document de voyage d'urgence qui soit lisible à la machine est le document classique à privilégier. ii. Les documents de voyage d'urgence sous forme de livret devraient comporter un nombre de pages restreint (correspondant à leur validité limitée) et être conformes aux orientations relatives aux éléments de sécurité figurant dans le Doc 9303. iii. Les États doivent communiquer aux autres États et aux entités concernées telles que les compagnies aériennes des modèles d'information, notamment en ce qui concerne la conception, les éléments de sécurité et les procédures de délivrance des documents de voyage d'urgence. iv. Les États devraient décréter qu'aucun individu ne devrait détenir au même moment plus d'un document de voyage d'urgence valide. v. Le document de voyage d'urgence devrait être délivré à une date aussi proche que possible de celle du voyage, pour faire en sorte qu'il soit utilisé aux fins prévues et pour le voyage précis en vue duquel il a été délivré. vi. Si un document de voyage d'urgence DVLM n'est pas délivré, il faudra émettre à sa place un document de voyage d'une seule page, en tenant compte des éléments suivants : vii. Les documents de voyage d'urgence d'une seule page devraient avoir au moins les éléments de sécurité de base, comme le filigrane, l'impression de sécurité du fond, ou l'encre ou des éléments fluorescents sous rayonnement UV, qui permettent de lutter contre la fraude et offrent un niveau d'acceptation et de reconnaissance adapté ;

		<p>viii. Dans la mesure du possible, les autorités de destination ou de transit devraient être informées du plan de voyage des titulaires d'un document de voyage d'urgence d'une seule page, de manière à assurer les procédures de facilitation adéquates (notamment aux points de transit) ;</p> <p>ix. Les États devraient communiquer aux autres États et aux organismes concernés tels que les compagnies aériennes des modèles d'information, notamment en ce qui concerne la conception, les éléments de sécurité et les procédures de délivrance des documents de voyage d'urgence d'une seule page ;</p> <p>x. Les États devraient décréter qu'un individu ne devrait détenir au même moment plus d'un document de voyage d'urgence valide ;</p> <p>xi. Le document de voyage d'urgence d'une seule page devrait être délivré à une date aussi proche que possible de celle du voyage pour faire en sorte qu'il soit utilisé aux fins prévues et pour le voyage précis en vue duquel il a été délivré.</p>
Coût	2. La structure de tarification au sein des cadres nationaux aux fins de la délivrance des documents de voyage d'urgence devrait être claire, et les demandeurs devraient être informés du tarif qui leur sera appliqué.	xii. Dans des situations de crise nationale ou locale un document de voyage d'urgence peut être délivré sans frais.
Format	3. Un document de voyage sous forme de livret devrait être facilement différenciable d'un passeport classique à durée de validité maximale, mais comme indiqué ci-après, certains éléments de format, de sécurité et de conception devraient être identiques.	xiii. Les autorités de délivrance devraient émettre un document de voyage d'urgence sous une forme qui le distingue clairement d'un passeport classique à durée de validité maximale. Il peut avoir une couverture de couleur différente, ou une couverture et des pages identiques mais une marque supplémentaire indiquant explicitement sa différence.

		<p>xiv. Il est recommandé cependant que, pour permettre aux autorités de contrôle frontalier de le reconnaître plus facilement, il conserve un lien avec le passeport classique actuel.</p> <p>xv. Il est recommandé qu'il comporte moins de pages qu'un passeport classique à durée de validité maximale pour montrer qu'il s'agit d'un document de courte durée, de préférence avec un maximum de 8 pages intérieures pour les visas.</p> <p>xvi. Conformément au Doc 9303, pour le document de voyage d'urgence sous forme de livret, la photographie, qu'elle soit fournie sous forme imprimée ou numérique, doit être imprimée numériquement dans le DVLM. L'autorité de délivrance ou l'organisation émettrice doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'elle ne puisse pas être altérée ou remplacée.</p> <p>xvii. Conformément au Doc 9303, les photographies adhésives ne sont pas autorisées dans le document de voyage d'urgence sous forme de livret car elles peuvent en être retirées aisément. Étant donné que ce document peut ne pas comprendre les mêmes dispositifs ou éléments de sécurité qu'un passeport classique à durée de validité maximale, ou en contenir moins, il faut prendre autant de mesures que possible pour le protéger. Par conséquent, étant donné qu'il est généralement admis que les photographies adhésives ne sont pas assez sûres, l'intégration et l'impression de la photographie à l'intérieur du livret devraient être des obligations fondamentales.</p> <p>xviii. Le document de voyage d'urgence devrait comporter un chiffre unique imprimé avant sa délivrance, qui permettra de garder la trace des divers documents délivrés et de leurs titulaires. Cela peut revêtir une importance particulière lorsque des documents sont perdus ou volés avant ou après leur délivrance.</p>
--	--	---

		<p>xix. Dans la mesure du possible, les documents de voyage d'urgence d'une seule page devraient respecter ce même principe et ces meilleures pratiques. Il convient cependant de noter que si des photographies adhésives sont utilisées, les autorités de délivrance devraient envisager de recourir à des films adhésifs ou des vignettes plastifiées, ou encore des tampons à encre ou des timbres secs pour prévenir les fraudes et renforcer la sécurité de ce document.</p>
Validité	<p>4. Les autorités de délivrance devraient limiter la validité à la période minimale nécessaire pour effectuer le voyage en vue duquel le document a été émis et assurer la sécurité de celui-ci.</p>	<p>xx. Les documents de voyage d'urgence sous forme de livret devraient être délivrés pour une période de validité maximale de 12 mois (y compris la validité obligatoire de six mois pour l'entrée et les visas).</p> <p>xxi. Les documents de voyage d'urgence d'une seule page devraient être délivrés pour un seul voyage (qui peut comprendre des correspondances).</p> <p>xxii. Tous les documents de voyage d'urgence devraient comporter une destination finale et des points de transit expressément définis et conformes à l'itinéraire du titre de transport.</p> <p>xxiii. Tous les documents de voyage d'urgence devraient être remplacés aussi rapidement que possible (si les délais le permettent, de préférence pendant leur période de validité) par un passeport classique à durée de validité maximale, conformément à la procédure de demande classique et solide.</p>
Appellation/nom du document	<p>5. Les États ou les organismes émetteurs devraient utiliser une appellation ou un nom distinct sur les documents de voyage d'urgence pour montrer clairement qu'ils ont été délivrés dans des situations de détresse ou imprévue (et les distinguer des documents délivrés dans des situations dans lesquelles les États choisissent d'émettre un passeport classique ou un document de voyage sous forme de livret à durée limitée, tel qu'un passeport provisoire).</p>	<p>xxiv. Quel que soit leur format, les documents de voyage d'urgence devraient être désignés sous cette appellation, afin de les distinguer clairement des passeports classiques à durée de validité maximale, et leur nom devrait comprendre le mot « urgence ».</p> <p>xxv. Ils peuvent être délivrés sous forme de livret ou d'un document d'une seule page.</p> <p>xxvi. Dans ce dernier cas, il faudrait mettre la mention « voyage unique » dans la case « validité ».</p>

Après la délivrance	6. Les États ou les organismes émetteurs devraient prendre des mesures spécifiques pour éviter la réutilisation des documents de voyage après leur utilisation en vue d'atténuer le risque de fraude.	xxvii. Le document devrait être retiré de la circulation au point d'entrée sur le territoire de destination finale, sauf indication ou mention contraire explicite portée par les autorités de délivrance sur ledit document. Celui-ci devrait être rendu à l'autorité de délivrance en fin du voyage en vue de sa destruction ou de sa dégradation, pour éviter qu'il ne soit réutilisé par des imposteurs ou des fraudeurs.
---------------------	---	---

6. UTILISATION DE CACHETS NUMÉRIQUES VISIBLES OPTIONNELS POUR LES DOCUMENTS DE VOYAGE D'URGENCE

La présente section spécifie le profil des cachets numériques dans les documents de voyage d'urgence.

Un cachet numérique visible est un code à barres 2D qui comprend une structure de données signée de manière cryptographique, qui peut être imprimé sur un document non électronique pour en accroître la sécurité. Le Doc 9303-13 spécifie le cachet numérique visible pour les documents non électroniques.

Compte tenu du niveau de sécurité limité du document de voyage d'urgence par rapport aux DVLM-e, ils sont la cible de fraudeurs potentiels. Les cachets numériques constituent un moyen de garantir l'intégrité et l'authenticité des données des documents de voyage d'urgence dans les situations où il n'est pas possible de délivrer un passeport standard à validité totale ou d'autres documents de voyage ordinaires. L'Appendice B présente un exemple travaillé de la ZLA d'un document de voyage d'urgence.

6.1 Contenu et règles de codage

6.1.1 En-tête

La référence de la définition des éléments du document pour ce cas d'utilisation est 0x5E.

La catégorie de type de document pour les documents de voyage d'urgence est 0x03.

Sinon, le contenu de l'en-tête est le même que celui défini dans le document 9303-13.

6.1.2 Éléments d'un cachet numérique pour les documents de voyage d'urgence

Pour l'ensemble d'éléments du document comprenant uniquement la ZLA comme ci-dessous, la valeur de référence de la définition des éléments du document est 94dec.

Zone de lecture automatique (REQUIS)

Les informations de base sont codées à l'aide d'une zone de lecture automatique (ZLA) d'un DVOLM de format TD2, voir le Doc 9303-6. La ZLA des documents de voyage d'urgence contient les informations suivantes :

- code de document¹⁰ ;
- état émetteur ou organisation émettrice ;

10. À compter du 1^{er} janvier 2026, les documents de voyage d'urgence d'une seule page contenant une zone lisible à la machine auront le code de document désigné « PU ». Voir la section 4.1.5.

- identifiants primaire et secondaire du titulaire du document ;
- numéro de document ;
- nationalité du titulaire du document ;
- date de naissance du titulaire du document ;
- le sexe du titulaire du document ;
- date d'expiration.

Éléments supplémentaires du document (Usage futur)

Dans les futures versions de cette spécification, des champs d'éléments supplémentaires (OPTIONNELS et/ou REQUIS) pourront être définis. Si des champs supplémentaires sont présents, une nouvelle référence unique de définition des éléments du document DOIT être attribuée pour chaque ensemble combiné de champs d'éléments OPTIONNELS et REQUIS.

6.1.3 Règles de codage des éléments des documents

Le codage numérique des éléments du document de voyage d'urgence est défini ci-après.

ZLA [(format TD2, Doc 9303, Partie 6 — Spécifications pour les documents de voyage officiels lisibles à la machine (DVOLM) de format TD2]

Étiquette : 0x02
Longueur minimale : 48 octets
Longueur maximale : 48 octets
Type : alphanumérique
Requis : Requis
Contenu : Première et deuxième lignes de la ZLA d'un DVOLM de format TD2 (2*36 caractères).
Le caractère de remplissage (<) dans la ZLA est remplacé par <SPACE> avant le codage par le C40.

6.1.4 Signature

Des longueurs de clé appropriées offrant une protection contre les attaques DOIVENT être choisies pour les algorithmes de hachage et de signature. Des catalogues cryptographiques appropriés DEVRAIENT être pris en compte.

6.2 Signataire de code à barres et création du cachet

Le document 9303-13 décrit une architecture et une mise en œuvre possibles pour le signataire du document de voyage d'urgence et son client. Pour la sécurité du système de signature des documents de voyage d'urgence, voir le Doc 9303-13.

6.3 Infrastructure à clés publiques (ICP) et profils de certificat

Pour le document de voyage d'urgence, les exigences qui sont mentionnées dans le Doc 9303-12 s'appliquent. Les écarts suivants sont donnés pour le profil spécifique du document de voyage d'urgence.

6.3.1 Exigences principales (période de validité)

Certificats de signataire de document de voyage d'urgence

Durée d'utilisation de la clé privée : 1 an + 2 mois (les 2 mois sont destinés à une reconduction en douceur)

Validité du certificat : Durée d'utilisation de la clé privée + durée de validité du document de voyage d'urgence.

7. RÉFÉRENCES (NORMATIVES)

Annexe 9 — *Facilitation*, Convention relative à l'aviation civile internationale (« Convention de Chicago »)

— — — — —

APPENDICE A À LA PARTIE 8 (INFORMATIF)

RÈGLES DE LA POLITIQUE DE VALIDATION POUR LES DOCUMENTS DE VOYAGE D'URGENCE

Les règles de la politique de validation décrites dans le document 9303-13 s'appliquent. Outre ces règles, il existe d'autres règles de validation pour le document de voyage d'urgence, qui sont décrites dans les paragraphes suivants.

En plus du document générique sur la politique de validation, la politique pour les documents de voyage d'urgence prend en compte les questions suivantes :

1. La ZLA imprimée sur le document de voyage d'urgence est-elle valide ?
2. La ZLA du document de voyage d'urgence correspond-elle à la ZLA stockée dans le cachet numérique ?

D'autres étapes de validation (par exemple, l'utilisation de données codées supplémentaires) sont hors du champ d'application de ce profil. Ci-dessous figurent les règles de validation spécifiques aux documents de voyage d'urgence pour chaque type de contrôle, une liste des critères de validation, les résultats escomptés pour chaque critère et les sous-indications du statut résultant.

Validation du cachet numérique visible

1. Validation du format
2. Validation de la ZLA du cachet numérique :
 - si les sommes de contrôle de la ZLA stockée dans le cachet ne sont pas conformes/valides, le statut est INVALID avec la sous-indication INVALID_SEAL_MRZ.

Si toutes les vérifications ci-dessus n'aboutissent pas à INVALID et si le lecteur n'est pas capable de traiter la ZLA imprimée, le statut est VALID. Si le lecteur est capable de traiter la ZLA imprimée, les contrôles suivants DOIVENT être effectués :

3. Validation de la ZLA imprimée (selon la capacité du lecteur) :
 - si les sommes de contrôle de la ZLA imprimée ne sont pas conformes/valides, le statut est INVALID avec la sous-indication INVALID_PRINTED_MRZ ;
 - si les sommes de contrôle de la ZLA imprimée sont conformes/valides, alors la ZLA imprimée doit être comparée caractère par caractère avec la ZLA stockée dans le cachet (il est à noter que, pour stocker la ZLA dans le cachet, le caractère de remplissage (<) est remplacé par <SPACE>. Si des caractères ne correspondent pas, le statut est INVALID avec la sous-indication SEAL_DOCUMENT_MISMATCH ;
 - Sinon, le résultat est VALID.

L'étape ci-dessus porte sur une comparaison des données stockées dans le cachet avec les données stockées dans la ZLA du document. Si un contrôle automatique est impossible car les données imprimées du document ne peuvent pas être traitées pendant la validation, il convient de procéder à une inspection manuelle en comparant la ZLA imprimée à celle stockée dans le cachet (valide).

**Tableau A-1. Niveaux de confiance de la politique
relative aux documents de voyage d'urgence**

<i>Indication du statut</i>	<i>Indication de sous-statut</i>	<i>Niveau de confiance</i>
INVALID	INVALID_SEAL_MRZ	Potentiel de fraude élevé
	INVALID_PRINTED_MRZ	
	SEAL_DOCUMENT_MISMATCH	

ISBN 978-92-9275-353-5



9 789292 753535